

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**CM2023/04/14/27 : LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS « SOLARISATION
MÉTROPOLITAIN »**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1-1 et suivants,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/11 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 8 décembre 2017, relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/12 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018, relative à l'adoption du plan climat-air-énergie métropolitain,
- Vu** la délibération CM2020/05/15/04 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 15 mai 2020 relative à l'adoption du Plan de relance de la métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,
- Vu** la délibération (CM2022/10/21/17) adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 21 octobre 2022 relative à l'appel à initiatives privées solarisation – calendrier et méthodologie de poursuite du projet,
- Vu** les projets de règlement de l'appel à projets et de fiche projet ci-annexés,

Considérant les conclusions des rapports d'évaluation du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat) sur l'urgence climatique, et en particulier du résumé pour les décideurs (Summary for policymakers) du premier volet du sixième Rapport

d'Évaluation (AR6) publié en août 2021, démontrant que la limitation du réchauffement climatique et des événements extrêmes qu'il induit nécessite des réductions des gaz à effet de serre immédiates, rapides et sur une grande échelle, inatteignables sans modification urgente et massive des politiques publiques et des modes de vie ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement énergétique résultant du contexte géopolitique actuel, qui nécessite en urgence, pour la métropole du Grand Paris et ses communes établissements publics territoriaux de se doter d'une production d'électricité renouvelable locale plus importante ;

Considérant l'ambition portée par la métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, ainsi que de réduire significativement les consommations énergétiques finales, en alignement avec les objectifs nationaux ;

Considérant l'objectif du Plan climat air énergie métropolitain de porter la part des énergies renouvelables et de récupération à 60 % de la consommation énergétique finale en 2050, dont 30 % minimum issues d'énergies produites localement, soit en production photovoltaïque, 2,2 TWh de production annuelle à l'horizon 2030 et 3,7 TWh en 2050 ;

Considérant le rôle et la responsabilité de la métropole du Grand Paris dans la coordination de la transition énergétique sur son territoire,

Considérant l'ambition portée par la métropole du Grand Paris dans le cadre de son plan de relance métropolitain de soutenir le développement des énergies renouvelables à l'instar de l'action suivante : « *Accompagner les projets locaux de solarisation du patrimoine immobilier public en favorisant le déploiement de panneaux photovoltaïques par le lancement d'un appel à initiative privée sur le territoire métropolitain* » (Plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient, mai 2020) ;

Considérant que la Métropole a dès lors souhaité lancer un plan de solarisation du patrimoine public afin d'augmenter la part de solaire dans la production électrique locale,

Considérant qu'en vue de massifier les projets sur le territoire métropolitain et de mutualiser les coûts pour les communes et établissements publics territoriaux, il convient de lancer un appel à projets, à la suite duquel, les projets des collectivités seront menés à leur terme, dans les meilleures conditions possibles, en fonction de leur potentiel de production solaire ;

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

PREND ACTE des prochaines étapes et de la méthodologie pour la poursuite du projet de solarisation de la Métropole, en réponse aux nouveaux enjeux et besoin des collectivités

AUTORISE le lancement de l'appel à projets de « solarisation métropolitain » portant sur les 3 axes opérationnels que sont :

- la mise à disposition d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études amont en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrales solaires,
- le bénéfice d'un kit pédagogique « Pack autoconsommation métropolitain »,
- le lancement d'un appel à initiative privée afin de massifier la production photovoltaïque sur le territoire métropolitain

APPROUVE le projet de règlement de l'appel à projets du « solarisation métropolitain » et la fiche projet afférente, annexés à la présente délibération.

DELEGUE au Bureau métropolitain l'annonce des lauréats et l'approbation des deux projets de conventions dans lesquels les collectivités lauréates devront s'engager :

- convention de partenariat afin de bénéficier de l'accompagnement métropolitain en ingénierie,
- convention type de mise à disposition de leur domaine public destiné à équiper leurs toitures de panneaux photovoltaïques.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de ce projet.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication